

Direction Départementale des Territoires de Vaucluse

Arrêté

portant renouvellement de l'agrément préfectoral de la SARL PIALAT Vidange Assainissement pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Le préfet de Vaucluse Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1;

Vu le décret du 9 mai 2018 publié au journal officiel du 10 mai 2018 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif;

Vu l'arrêté N° EXT2010-11-09-0241 portant agrément de la société SARL SOUMILLE-PIALAT Assainissement Vidange :

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier AERTS, directeur départemental adjoint des territoires, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de la société PIALAT VIDANGE ASSAINISSEMENT en date du 14 mai 2020 :

Vu la convention signée le 22 janvier 2018 par la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, la société SARL PIALAT Vidange Assainissement, Lyonnaise des eaux et la commune de l'Isle-sur-la Sorgue (84), portée à la connaissance de la direction départementale de Vaucluse le 11 février 2020 ;

Considérant la convention de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse signée le 22 janvier 2018 précédemment visée porté à la connaissance de la DDT84/SEEF le 11 février 2020 ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé a été délivré par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange;

Considérant que la SARL PIALAT Vidange Assainissement n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté d'agrément qui lui a été soumis par courrier en date du 24 septembre 2020 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires par intérim de Vaucluse,

ARRETE

ARTICLE 1er: Bénéficiaire de l'agrément

La SARL PIALAT Vidange Assainissement située 443, chemin Croix des Banquets – 84300-Cavaillon, immatriculée au RCS d'Avignon sous le numéro 481 222 560, est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif.

L'agrément est accordé pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

ARTICLE 2 : Quantité maximale annuelle

L'agrément est accordé pour une quantité maximale annuelle de matière de 4 500 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes, à partir du moment où il existe une convention de dépotage entre la personne agréée et la personne responsable de la filière d'élimination :

Nom du vidangeur et n° d'agrément	quantité maximale annuelle en m³/an	filière d'élimination		volume maximal	convention de dépotage	
		Maître d'ouvrage	Lieu de dépotage	admissible	date d'effet	durée
		Commune de Cavaillon	station d'épuration de Cavaillon	pas de limite	16-juil-99	3 ans renouvelable par tacite reconduction
SARL Pialat Assainissemen t-Vidange	4500	SIVOM Durance Luberon	station d'épuration de Pertuis	pas de limite	02-juin-03	3 ans renouvelable par tacite reconduction
		CC du Pays d'Apt	station d'épuration d'Apt	pas de limite	02-août-05	3 ans renouvelable par tacite reconduction
		Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse	Station d'épuration de l'Isle-sur- la-Sorgue	Pas de limite	01-juin-18	Échéance fixée au terme du contrat de déégation de service public d'assainissement collectif avec la commune de l'Isle-sur-la-Sorgue, soit le 31 décembre 2022

ARTICLE 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets, conforme au bordereau joint en annexe du présent arrêté et comporte a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

ARTICLE 4 : Bilan d'activité

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comportera a minima :

- les informations correspondantes concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes :
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

ARTICLE 5 : Contrôle par l'administration

Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté.

Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 6: Modifications

Le bénéficiaire de l'agrément doit aviser dans les meilleurs délais le préfet (DDT de Vaucluse) des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 7 : Réglementation

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont le bénéficiaire de l'agrément doit être pourvu dans le cadre des réglementations existantes.

Le bénéficiaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur, et remplace le précédent, à compter de sa notification à la SARL PIALAT Vidange Assainissement.

ARTICLE 8: Renouvellement

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément, le vidangeur transmet, dans les formes prévues à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 9 : Droit des tiers - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de Cavaillon (84).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale des territoires de Vaucluse, le directeur général de l'ARS PACA, la directrice régionale de la DREAL PACA, le chef du service départemental de OFB, le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera :

- notifiée à la SARL PIALAT Vidange Assainissement,
- transmise à toutes fins utiles à la commune de l'Isle-sur-la-Sorgue (84), ainsi qu'à la Communauté de Communes des Sorgues et Monts de Vaucluse,
- transmise pour information à la Délégation de l'Agence de l'Eau de Marseille.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 1 9 0CT. 2020

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires par intérim,

L'adjoint au chef du service Eau, Euvironnement et Forêt

Jean-Marc COURDIER